



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/UKR/3

14 juin 1991

FRANCAIS

Original : RUSSE

Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE*

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, voir CEDAW/C/5/Add.11; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.16 et CEDAW/C/SR.21, et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, supplément N° 45 (A/39/45), par. 152 à 199; pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, voir CEDAW/C/13/Add.8 et CEDAW/C/13/Add.8/Amend.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.162, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément N° 38 (A/45/38), par. 327 à 349.

V.91-25686 1302P

95-31509

I. Introduction

1. En vertu de la Constitution de la République socialiste soviétique d'Ukraine, hommes et femmes jouissent de l'égalité des droits. Les dispositions de la Constitution et de la législation, qui en découlent, constituent un ensemble de mesures dont l'objet est d'assurer les droits des femmes dans tous les domaines.

Ces dispositions constitutionnelles et législatives accordent aux femmes l'égalité des chances dans l'éducation et la formation professionnelle, dans l'emploi et la rémunération du travail, dans la promotion ainsi qu'au plan socio-politique et culturel.

La législation de la République prévoit, d'autre part, des dispositions spéciales s'agissant de la protection du travail et de la santé des femmes ainsi que de l'instauration de conditions permettant aux femmes de combiner travail et maternité.

2. La législation en vigueur en République socialiste soviétique d'Ukraine s'agissant des droits des femmes est fondamentalement en harmonie avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il convient toutefois de noter qu'en pratique l'exercice de ces droits ne s'étend pas à certains aspects des activités des femmes en tant que membres à part égale de la société. Cette situation ouvre à son tour la voie à certaines critiques portant sur un non-respect ou tout au plus un respect partiel de certaines des dispositions de la Convention, notamment de ses articles 2 d) et f), 3, 5 a) et b), 7 b), 8 et 14 a), b) et h).

3. En voici quelques exemples. L'Ukraine a, en matière de protection du travail des femmes, promulgué une législation spéciale qui réunit une série de réglementations d'ordre juridique, économique et médical ainsi que des mesures organiques de nature technique dont le but est d'assurer l'hygiène et la sécurité des conditions d'activité professionnelle des femmes.

Les femmes ont, d'autre part, la possibilité de saisir les tribunaux pour la protection de leurs droits. Le Code pénal de la République renferme certains règlements en vertu desquels les responsables doivent répondre de toute violation de la sécurité du travail.

4. En dépit de ces dispositions, 25 % des femmes de la République socialiste soviétique d'Ukraine sont employées à des travaux dangereux pour la santé, 35,7 % à des travaux manuels et 750 000 en équipes de nuit.

Les conditions d'existence au plan économique sont aujourd'hui telles que les femmes sont soit suffisamment intéressées par les avantages spéciaux pour accepter de travailler à des métiers dangereux, soit n'ont pas les compétences voulues et se trouvent dans l'obligation d'accepter des emplois impliquant un travail manuel de nature subsidiaire.

5. L'Etat poursuit la réalisation de ses objectifs relatifs aux dispositions visant à augmenter les traitements et salaires. C'est ainsi qu'en 1990-1991, des augmentations de salaire ont été accordées aux travailleurs des secteurs

de la santé publique, de l'enseignement, de la culture et des services, c'est-à-dire dans des secteurs économiques dont la main-d'oeuvre est essentiellement féminine. En dépit de ces progrès, les rémunérations des femmes sont toujours inférieures d'un tiers en moyenne à celles de leurs homologues masculins.

6. Le droit des femmes à une formation professionnelle est renforcé par la possibilité pour elles d'accéder à un enseignement libre dans toutes les disciplines; par une politique d'enseignement général et secondaire pour les jeunes suivi d'une formation technique ou professionnelle, d'un enseignement secondaire spécialisé et d'études supérieures, par le développement du système de l'enseignement par correspondance et des cours du soir, enfin par la possibilité pour les femmes, mères d'enfants en bas âge et qui souhaitent améliorer leurs compétences, de bénéficier d'avantages spéciaux.

Ainsi que le révèlent toutefois les résultats d'études, le niveau de formation professionnelle des femmes reste de loin inférieur à celui des hommes. Après leur mariage en général, les femmes ne tirent pas parti des possibilités qui leur sont ouvertes d'améliorer leurs compétences, étant trop occupées par les travaux du ménage et par l'éducation des enfants.

7. Cette impossibilité de disposer de temps libre pour améliorer leurs compétences et la charge de travail qui s'ajoute à leur activité professionnelle expliquent pourquoi les femmes ne progressent dans l'emploi que plus lentement que les hommes et qu'elles sont sous-représentées aux échelons des prises de décisions.

Le taux élevé des emplois féminins dans l'économie, qui s'associe à un développement insuffisant de l'infrastructure sociale, a conduit à une situation telle que les femmes ont trop à faire sur leur lieu de travail et qu'elles souffrent de troubles psychiques, ce qui ne peut qu'avoir des répercussions défavorables sur la situation démographique du pays et sur le statut de la société en général.

8. Les disparités qui apparaissent entre les droits constitutionnels des femmes et leur jouissance effective en République socialiste soviétique d'Ukraine ne doivent cependant pas être considérées comme la manifestation d'une discrimination délibérée à l'égard des femmes. Ces différences trouvent essentiellement leur cause dans les difficultés économiques, l'insuffisance des services sociaux, certaines erreurs des pouvoirs publics dans leur manière de concevoir, par le passé, l'amélioration de la condition féminine (telles que par exemple la recherche d'indicateurs essentiellement quantitatifs de l'égalité), ainsi que dans certains stéréotypes persistants et dépassés s'agissant du rôle social des femmes.

9. Poursuivant son analyse de l'expérience acquise dans l'action déployée pour instaurer l'égalité des femmes, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'efforce de veiller à ce que ses politiques actuelles tiennent compte de l'ensemble des exigences interdépendantes des femmes et de leur rôle social afin de pleinement les satisfaire. Il s'efforce aussi d'aborder de manière novatrice l'élimination des obstacles qui apparaissent sur ce chemin.

10. Les instances de la République responsables de trouver une solution aux problèmes que soulève l'égalité des femmes sont le Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Conseil des ministres et le Ministère du travail.

Le mécanisme national chargé d'appliquer les politiques visant à améliorer la condition féminine en République socialiste soviétique d'Ukraine est représenté par la Commission du Soviet suprême chargée des affaires féminines et de la protection de la famille, de la mère et de l'enfant.

Cette Commission réunit 13 députés du peuple, dont 8 femmes. Ses principales fonctions sont d'élaborer la législation visant à protéger les intérêts des femmes, des mères et de la famille, et de superviser le respect de cette législation. Un poste de conseiller aux affaires féminines et familiales a été créé au sein du Gouvernement de la République.

11. De l'avis des organismes publics représentant les femmes, un département distinct serait d'autre part nécessaire à l'échelon gouvernemental pour se charger des travaux d'analyse, d'expertises et pour assurer la coordination et l'organisation de l'action menée pour améliorer la condition féminine.

La responsabilité d'arrêter les principes des politiques à prévoir dans ce sens et de rédiger les projets de loi correspondants a été confiée à la section du Ministère du travail chargée de la protection sociale des femmes et des mineurs.

II. Dispositions juridiques et autres concernant la condition de la femme (1990-1991)

12. Durant la période écoulée depuis la soumission par la République socialiste soviétique d'Ukraine de son deuxième rapport périodique, l'événement le plus marquant de la vie socio-politique de la République a été l'élection, en mars 1990, des représentants du peuple au Soviet suprême - instance législative supérieure de la République - et aux conseils locaux.

13. Bien que les femmes aient activement participé à la campagne électorale, le scrutin s'est concrétisé par une réduction considérable de leur représentation dans l'appareil de l'Etat.

Treize femmes seulement ont été élues députés du peuple au Soviet suprême, ce qui ne représente que 2,8 % de la totalité des députés dans la République (elles étaient 36 % en 1984). Simultanément, 38 femmes ont été élues par l'Ukraine au Parlement de l'Union, ce qui représente 16,6 % de la totalité des députés de l'URSS élus dans la République. Cette évolution négative pour les femmes résulte de l'annulation des contingents accordés aux organisations publiques (y compris par conséquent le Conseil des femmes de la République) dans les élections intervenant au niveau des Républiques, mesure qu'entérine la nouvelle législation électorale de la République socialiste soviétique d'Ukraine et qui, dans l'ensemble, constituait un pas en avant vers la démocratisation du système électoral.

14. On constate, de même, une réduction considérable du nombre de femmes députés au niveau régional ("oblast"), elles ne représentent, en effet, que quelque 7 % environ des membres des Conseils régionaux des députés du peuple.

Les femmes ne sont représentées ni à la présidence ou à la vice-présidence des conseils régionaux ni à la présidence des comités exécutifs régionaux. La réduction du nombre de femmes présidentes de conseils régionaux est de 2,5 %.

On ne compte aucune femme au nombre des vice-présidents et une seule parmi les ministres (Ministère de la sécurité sociale). Avec ses 5,3 %, le nombre de femmes parmi les directeurs principaux d'entreprises ou d'organisations est négligeable.

15. Les élections ont révélé, d'une part, que les stéréotypes dépassés concernant le rôle et la position des femmes sont toujours vivaces dans la société et, d'autre part, que les femmes ne sont pas prêtes à lutter dans l'arène politique et incapables de défendre les droits que leur garantit la Constitution.

16. Vu l'attitude actuelle de la société à l'égard des femmes, la réforme du système politique a ainsi conduit à une dégradation de la condition sociale des femmes alors que simultanément les processus de démocratisation et d'ouverture ont, en révélant leur situation réelle, créé les conditions voulues pour une évolution ultérieure positive.

17. On constate un accroissement sensible de la participation des femmes dans diverses actions politiques menées au niveau local. Les sondages d'opinion révèlent que près de 40 % de la totalité des femmes se déclarent éventuellement prêtes à participer à la campagne pour l'évolution socio-politique de la société.

18. Un certain nombre d'organisations féminines ont été créées. Leur action porte essentiellement sur les soins familiaux, l'amélioration des conditions de travail, le progrès social et le retour à une culture nationale.

A l'heure actuelle, ces organisations encore peu nombreuses n'ont guère d'influence sur la vie publique d'Ukraine. Un renforcement de leur activité et de leur rôle dans la recherche de solutions aux problèmes sociaux qui leur sont familiers contribuera à sensibiliser davantage encore les femmes et à améliorer leurs chances lors de la prochaine campagne électorale.

19. Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui vient d'être convoqué, a entrepris d'intensivement légiférer afin de mettre en place les bases juridiques qu'exigent les transformations démocratiques que la restructuration a entraînées pour la société, et de favoriser la constitution d'un Etat fondé sur le respect de la loi.

La Commission du Soviet suprême chargée des affaires féminines et de la protection de la famille, de la mère et de l'enfant qui participe à ces travaux veille à ce que la législation adoptée tienne compte des intérêts des femmes, de la famille et des enfants.

20. La Commission a notamment participé à la préparation d'un certain nombre de documents normatifs qui ont été soumis à la considération du Présidium du Soviet suprême. Il s'agit, entre autres, de textes législatifs concernant : "l'introduction d'amendements et d'additifs dans certains textes législatifs de la République socialiste soviétique d'Ukraine concernant des questions relatives aux femmes, à la famille et aux enfants", "la Commission provisoire interdépartementale chargée de la protection de la santé de l'enfant" et "la fourniture de produits alimentaires aux enfants qui ont souffert des suites de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl".

21. La Commission a soumis ses propositions s'agissant de la protection sociale de la femme dans le cadre de lois sur "l'introduction d'amendements et d'additifs dans la législation concernant le Code du travail de la République socialiste soviétique d'Ukraine compte tenu de la transition vers une économie de marché", "l'emploi de la population", "les conseils locaux des députés du peuple de la République socialiste soviétique d'Ukraine et les administrations locales", etc. Il a été tenu compte des desiderata des femmes lors de la rédaction des projets d'amendement au Code de la propriété foncière de la République socialiste soviétique d'Ukraine, à la loi sur la fiscalité et la propriété, etc.

Aucune des nombreuses lois promulguées ne considère toutefois spécifiquement les problèmes de la femme. C'est ainsi, par exemple, qu'aucune loi n'a été adoptée au sujet de la protection des mères et des enfants.

22. On constate, en 1990-1991, un ralentissement de la réalisation des programmes visant à libérer les femmes des travaux présentant des risques pour la santé et de leur participation à des équipes de nuit. Aucune modification n'est, en pratique, intervenue pour alléger la pénibilité des conditions de travail des femmes rurales.

23. Cette situation résulte essentiellement d'une crise économique ininterrompue, des déséquilibres du marché, de la hausse des prix, de la pénurie toujours plus grande de biens et de produits alimentaires et des énormes dépenses qu'a nécessitées la réparation des dégâts causés par l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

24. On se souviendra à ce sujet que l'Ukraine a été déclarée zone de catastrophe écologique. Quelque 2 millions de personnes, dont notamment des femmes et des enfants, ont sur le territoire de la République été exposés à la menace d'une contamination par des radiations mortelles. Il est prévu, rien que pour l'année en cours, de réinstaller 15 000 familles appartenant à 66 communautés. Une allocation d'un total de 1,6 milliard de roubles est prévue au budget de l'Union à cet effet.

25. Ce sont précisément les difficultés économiques qui expliquent pourquoi le Parlement de la République n'a dans de nombreux cas pas pu adopter les amendements proposés par la Commission des affaires féminines pour protéger les intérêts de la femme.

C'est ainsi, par exemple, qu'a été rejeté un amendement au Code du travail qui aurait instauré, à l'intention des femmes mères d'enfants en bas âge, une journée de travail de six heures avec maintien de la rémunération correspondant à la journée de travail de huit heures. L'adoption de cet

amendement aurait coûté 4,2 milliards de roubles supplémentaires. Un autre amendement visant à réduire de 41 à 40 heures la semaine de travail des femmes a, lui non plus, pas pu être approuvé.

Pour les mêmes raisons, l'amendement visant à exempter de tout travail manuel les femmes employées dans l'agriculture n'a pas pu être approuvé lors de la considération par le Parlement de la République d'un projet de loi portant sur la priorité à accorder aux zones rurales dans le développement social.

26. Ainsi constate-t-on un ralentissement du processus d'évolution économique positive dans lequel avaient été placés bien des espoirs au cours de la phase initiale de restructuration. Il s'avère que les concepts sur lesquels doit reposer la conversion de l'industrie de la défense en une industrie civile n'ont pas été suffisamment bien pensés. Le mouvement coopératif éprouve, lui aussi, des difficultés qui lui sont propres. Les plans de production des entreprises industrielles souffrent de disruptions et d'un ralentissement des performances, facteurs qui tous ont des incidences négatives sur le financement des programmes locaux d'action sociale.

27. Vu les circonstances, le gouvernement porte son attention sur l'accélération de la protection sociale des femmes et, avant tout, sur les groupes démographiques les plus vulnérables, à savoir les femmes mères d'enfants en bas âge, les femmes célibataires, les femmes handicapées et les jeunes mères.

28. Le décret du Soviet suprême d'URSS "Sur les mesures à prendre d'urgence pour améliorer la condition féminine, protéger les mères et les enfants et renforcer la famille", adopté le 10 avril 1990, prévoit une extension de la durée des congés pour soin aux enfants avec rémunération partielle jusqu'à ce que l'enfant complète ses 18 mois et de ce même congé, sans rémunération jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. En vertu d'un décret du Soviet suprême de l'Ukraine, les congés pour soin aux enfants avec rémunération partielle ont été portés à deux ans et, à partir du 1er janvier 1992, à trois ans.

29. Durant la considération du deuxième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine, les experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont exprimé la crainte que la prolongation de ce genre de congé risquait d'avoir des incidences négatives sur les niveaux de compétence des mères travailleuses en les rendant moins concurrentielles que leurs homologues masculins sur leur lieu de travail.

30. Les décrets précités offrent la possibilité d'une telle extension du congé non seulement à la mère de l'enfant mais aussi à son père, son grand-père, sa grand-mère ou tout autre membre de la famille. On notera, toutefois, que dans la pratique les pères ne tirent que très rarement parti de ce droit.

31. La promulgation de ce décret a, par la même occasion, donné lieu à une nouvelle évolution de la structure des âges des emplois féminins dans la République; les niveaux d'emploi les plus élevés correspondent au début de la vie active ainsi qu'à la période précédant pour les femmes l'âge ouvrant droit à la pension, et s'accompagnent d'une réduction de l'emploi durant la période

où elles sont en âge d'avoir des enfants. Ce phénomène, il faut le reconnaître, est observé dans presque tous les pays et il convient d'en tenir compte lors de l'organisation des stages d'amélioration des compétences et de recyclage des femmes.

32. En vertu des décrets précités, les mères âgées de moins de 18 ans ont droit à une aide maternelle jusqu'à ce que leurs enfants aient 18 mois, quelle que soit la durée de leur service.

33. Les mêmes instruments juridiques renferment des dispositions sur les mesures à prendre pour assurer un comportement plus humain à l'égard des travailleuses, ils préconisent notamment : un examen des listes de fonctions, métiers et activités qui impliquent pour les femmes et les adolescents des conditions de travail pénibles et dangereuses; la fixation de normes s'agissant des charges autorisées aux femmes et aux mineurs; la détermination des branches de l'économie, entreprises et métiers où la nécessité d'un travail de nuit des femmes ne s'impose pas expressément, enfin la mise au point d'horaires de travail qui libèrent les femmes du travail de nuit à commencer par les mères d'enfants de moins de 14 ans ou d'enfants invalides de moins de 16 ans.

Le montant de l'allocation mensuelle versé aux mères célibataires pour chacun de leurs enfants de moins de 16 ans révolus a été relevé.

34. Adoptée en avril 1991, la Loi sur les dispositions fondamentales de la protection sociale des handicapés en République socialiste soviétique d'Ukraine devrait contribuer à une amélioration de la situation des personnes handicapées en général et notamment des femmes. Un article particulier de cette loi précise les dispositions à prendre pour faire participer les personnes à l'emploi et les intégrer à la vie à la société de manière à convenablement tenir compte de leurs aptitudes.

35. S'agissant de la hausse des prix de détail intervenue en avril 1991, un décret du Conseil des ministres de l'URSS sur "La réforme des prix de détail et la protection sociale de la population" a été adopté. Afin de maintenir le niveau de vie des familles, les prestations sociales précédemment accordées ont été majorées en moyenne de 1,6 à 1,8 %. Des compensations spéciales sont prévues pour les enfants de moins de 16 ans qui ne bénéficiaient jusqu'à présent d'aucune assistance.

36. Conformément à ce décret, une prime est accordée aux étudiants qui réussissent. Une disposition prévoit la création d'un fond d'assistance sociale en faveur des étudiants et élèves. Les jeunes mères étudiant à plein temps se voient garanti le droit à une bourse entière, à un congé pour soins aux enfants avec rémunération partielle et à des prêts.

37. L'octroi en vertu de la loi de prestations plus étoffées aux femmes à l'occasion de leurs grossesses et de leurs accouchements et aux mères de deux enfants adolescents au moins ainsi que l'assouplissement des horaires de travail et des autres privilèges en matière de travail est en contradiction avec les pratiques économiques, notamment lorsque la main-d'oeuvre est essentiellement féminine. Lorsque tel est le cas, les programmes et plans de production conduisent en pratique à l'impossibilité d'octroyer ces avantages à toutes les femmes qui y ont droit.

38. Dans un certain nombre de cas, le nouveau mécanisme économique est en pratique en conflit avec les exigences sociales. Un effet de "cisaillement" apparaît dans le système des relations sociales entre la manière selon laquelle est organisé le travail des femmes, d'une part, et leurs garanties sociales, de l'autre. Il ressort d'études, que l'introduction des nouvelles formes de gestion économique s'est accompagnée pour le quart des travailleuses d'un sentiment de dégradation du bien-être social.

39. Les formes plus intéressantes d'emploi des mères, tel que le travail à domicile ou dans des associations coopératives, le travail à temps partiel ou les horaires plus courts ne sont pas chose courante en Ukraine. Il existe, toutefois, dans la République 30 000 coopératives qui regroupent quelque 800 000 personnes dont la majorité sont des femmes.

40. Le programme gouvernemental visant la transition de la République vers une économie de marché est actuellement finalisé à l'issue de son examen par une session du Soviet suprême. Une loi sur la propriété a été adoptée, mais le mécanisme qu'exige la privatisation des entreprises et leur séparation du secteur étatique n'a pas encore été mis au point.

41. On s'attend avec le passage à une économie de marché à une contraction de la main-d'oeuvre, et notamment de celle qui est employée à des travaux manuels n'exigeant que peu de compétences, ce qui signifie, en d'autres termes, que les premières personnes à souffrir de cette situation seront les femmes. Aujourd'hui déjà, alors qu'empirent les difficultés économiques et sociales, nombreuses sont les femmes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté.

42. Les fondements juridiques, économiques et administratifs de l'emploi de la population et sa protection contre le chômage ainsi que les garanties sociales du droit des citoyens au travail que prévoit l'Etat sont définis dans la Loi sur l'emploi de la population adoptée par le Soviet suprême de l'Ukraine.

Cette loi prévoit spécifiquement des garanties supplémentaires pour les citoyens nécessitant une protection sociale, notamment les mères d'enfants en bas âge ou invalides et les personnes d'âge précédant celui de la retraite.

43. La loi prévoit que les Conseils locaux des députés du peuple doivent réserver 5 % des emplois des entreprises, institutions et organisations, y compris les emplois correspondant à des horaires souples. Les entreprises où le nombre des employés nécessitant une protection sociale est supérieur au contingent fixé peuvent bénéficier des divers avantages spéciaux d'ordre fiscal ou budgétaire, et sont compensées pour les dépenses qu'elles encourent à recruter cette catégorie de citoyens.

44. Afin d'assurer l'exécution de cette loi, un bureau d'emploi de l'Etat, qui organise la formation professionnelle et le recyclage, est en cours de création dans la République.

Durant leur période de formation professionnelle, les citoyens inscrits au registre des demandeurs d'emploi du bureau d'emploi de l'Etat bénéficient d'une allocation égale à 75 % (50 % dans le cas de personnes sans enfant) du salaire moyen correspondant à leur dernière activité.

Si, au cours des deux ans qui ont précédé son licenciement, l'employé(e) ne s'est pas vu offrir la possibilité d'un recyclage ou d'une amélioration des compétences, les frais encourus à cet effet sont à la charge de l'entreprise qui a licencié le travailleur.

45. La loi sur l'emploi des citoyens de la République socialiste soviétique d'Ukraine intervient de manière particulièrement opportune dans la mesure où le chômage n'a jusqu'à présent pas pris de proportion excessive, encore que les chômeurs actuels sont en majorité des femmes.

46. Vu la détérioration de la situation démographique dans la République, le Soviet Suprême et le gouvernement ont adopté un certain nombre d'instruments qui envisagent des mesures concrètes en vue d'améliorations dans ce domaine. C'est ainsi qu'a notamment été adopté le concept d'un grand programme national intitulé "Protection du fond génétique de la population d'Ukraine". En vertu d'un décret spécial du Conseil des ministres et du Conseil de la Fédération des syndicats indépendants d'Ukraine, une réglementation a été promulguée en vue de l'amélioration entre 1991 et 1992 de la santé de la population touchée par l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

47. Le Soviet suprême de la République a adopté une Loi concernant la situation juridique du territoire irradié ainsi qu'une Loi sur le statut et la protection sociale des citoyens lésés par suite de la catastrophe.

48. Sur les instructions du Présidium du Soviet suprême de l'Ukraine, le gouvernement élabore actuellement un plan à long terme pour l'amélioration de la condition des Ukrainiennes.

Les fondements conceptuels et méthodologiques de la formulation de ce plan mettent l'accent sur l'instauration de conditions combinant de manière rationnelle l'activité professionnelle des femmes, leur participation à la vie sociale, leur rôle de mère et leur contribution aux obligations familiales compte tenu de la priorité à accorder aux considérations d'ordre personnel plutôt que public.

49. Afin de mettre en place les bases qu'exigent l'activité professionnelle des femmes dans une économie de marché, ce plan prévoit un train de mesures visant à garantir aux femmes, tant dans les textes que dans la réalité, la possibilité de s'assurer des revenus voulus pour soutenir leurs familles. Cette conception tient compte du fait que le développement de formes non traditionnelles d'emploi, notamment l'entreprise familiale, devrait ouvrir davantage de possibilités à un plus large recours à un système d'horaire souple dans le cas des femmes.

50. L'Etat envisage également l'introduction d'une politique fiscale assouplie pour contrôler l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises et promouvoir la création d'ateliers et d'éléments d'usine offrant des conditions satisfaisantes de travail aux femmes et aux adolescents.

La société doit favoriser l'instauration de conditions permettant aux femmes d'aménager comme elles le jugent bon leur temps de travail soit dans le sens de leur activité professionnelle soit dans celui de leur activité ménagère, compte tenu de leur situation personnelle ou de celle de leur famille.

51. Le principal domaine digne d'attention sera celui d'un renforcement du mécanisme mis en place pour assurer le respect pratique de la législation promulguée en vue de la protection des droits des femmes.

S'agissant du paragraphe 2 de la recommandation 6 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (septième session, 1988), nous tenons à préciser qu'en 1990, à l'occasion du dixième anniversaire de la ratification par l'Ukraine de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le texte de cette Convention a été publié sous forme de brochure en langue ukrainienne. Les dispositions de cet instrument de droit international ont d'autre part été commentées dans des périodiques et des programmes radiodiffusés et télévisés de la République.

On ne dispose actuellement d'aucun renseignement s'agissant des recommandations N° 12, 15, 16 et 17 du Comité.